

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Créteil, le 11 février 2015

Unité territoriale du Val-de-Marne

INSTALLATIONS CLASSÉES

Référence : DRIEE-IF/UT94/2015/CESSPVMO/AJ/094

Objet:

Affaire : APC#TS

Rapport de présentation au CODERST d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

S3IC: 74-3811

Exploitant concerné:

N° dossier: 94-21566 2011/0277

AFI - EOLE

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

ÉTABLISSEMENT				
Raison sociale	AIR FRANCE INDUSTRIES			
Adresse géographique	100 rue Didier Daurat 94209 Villeneuve-le-Roi			
Adresse postale	Direction Qualité Sécurité Environnement et Développement durable ORLY Sud 12 94396 Orly Aérogares Cedex			
Activité	Centre industriel de maintenance aéronautique			
Régime	A – IED - GF			
Rubriques ICPE principales	R 1111-2-b [A], R 1185-1-a [A], R 2564-A-1 [A], R 2565-1-a [A], R 3260 [A], R 1131-2-c [D], R 1185-2-a [DC], R 1185-2-b [DC], R 1433-B-b [D], R 2561 [DC], R 2560-B-2 [DC], R 2575 [D], R 2910-A-2 [DC], R 2915-2 [D]			
Références				
Documents transmis par l'exploitant				
Contacts	Responsable sécurité environnement			
	Responsable référentiels et certification			
Références préfecture du Val- de-Marne / autres réf.	Sans bordereau			



Le présent rapport propose une mise à jour de l'arrêté préfectoral réglementant l'ensemble des activités du site de l'établissement exploité par la société AIR FRANCE INDUSTRIES sur le territoire de la commune de Villeneuve-le-Roi

Il propose de saisir, pour avis, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

1 Présentation de l'ÉTABLISSEMENT

AIR FRANCE INDUSTRIES, exploite depuis 2004, un centre industriel de maintenance aéronautique, dénommé usine EOLE, sur la commune Villeneuve-le-Roi, au bout des pistes de l'aéroport d'Orly (cf. plan en annexe) qui regroupe des activités de maintenance des équipements électroniques embarqués à bord des avions, et des équipements de sécurité (toboggans, extincteurs etc...), ainsi que de maintenance mécanique de certaines pièces. Les activités de traitement de surface, ont fait l'objet d'un arrêté d'autorisation initial le 17/11/2003, visant entre autres les activités de traitement de surface, de dégraissage et le banc de test d'extincteurs au halon.

Une extension de la capacité des bains de traitement, réalisée dès 2005, a donné lieu à une nouvelle demande d'autorisation. L'arrêté préfectoral n°2005/293 du 27/01/2005 a abrogé l'arrêté préfectoral initial et réglemente les activités du site.

Le volume des bains de traitement, classés au titre de la rubrique 2565, est de 66 190 litres (dont 2600 litres de cadmium), le site relève donc de la réglementation IED (ex IPPC). Par ailleurs le site produit près de 700 tonnes de déchets dangereux par an et consomme plus de 10 tonnes de solvants par an. Il est assujetti à la déclaration annuelle des émissions polluantes prévue par l'arrêté ministériel du 31/01/2008. Il est aussi tenu d'établir annuellement un plan de gestion des solvants.

Les installations sont classées selon les rubriques suivantes :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
R 1111-2-b [A]	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exception des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Substances et préparations liquides: la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t.	bains de traitement 3115 kg
R 1185-1-a [A]	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Fabrication et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surface visés par la rubrique 2564, de la fabrication industrielle de liquides organohalogénés, organophosphorés et organostanniques visée par la rubrique 1174, de l'emploi de liquides organohalogénés visé par la rubrique 1175 et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant supérieur à 800 litres.	Banc test de halons 1500 litres
R 2564-A-1 [A]	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres.	4 200 litres
R 2565-1-a [A]	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium.	66 190 litres dont 2600 litres de cadmium
R 3260 [A]	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³.	66 190 litres
R 1131-2-c [D]	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exception des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	bains de traitement 4560 kg stockage produits 72 kg
R 1185-2-b [D]	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.	Extinctions spécifiques 800 kg
R 1185-2-a [DC]	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	5 groupes froids 1790 kg
R 1433-B-b [DC]	Installations d'emploi de liquides inflammables : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure 1 t mais inférieure à 10 t.	Banc test fluide de calibration 2 tonnes
R 2561 [DC]	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.	2 fours

Rubriques	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
R 2560-B-2 [DC]	Travail mécanique des métaux et alliages, autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW.	150 kW
R 2575 [D]	Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque, pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	100 kW
R 2910-A-2 [DC]	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 1770 et 1771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, telle que définie au a) ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	3 chaudières 8,7 MW
R 2915-2 [D]	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres.	250 litres

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique).

L'établissement est actuellement réglementé par les arrêtés préfectoraux suivants :

- AP autorisation du 27/01/2005;
- AP GF+IED du 20/10/2014.

2 Mise à jour de l'arrêté préfectoral

Le site comporte, notamment, les installations classées suivantes :

- un atelier de traitement de surface dont le volume total des cuves de traitement est de 66 190 litres dont 2600 litres de bains composés de cadmium.
- Il est composé de 3 lignes de traitement qui comprennent, notamment des bains de chromage, nickelage et cadmiage.
- Les effluents aqueux sont recyclés au moyen de résines échangeuses d'ions, pour les rinçages cyanurés et acido-basiques/chromiques. Les bains usés sont collectés et stockés en attente de leur enlèvement pour traitement dans une installation autorisée à cet effet.
- Le site ne comprend aucun rejet d'eau industrielle.
- Des installations de dégraissage utilisant des solvants ;
- Des bancs de test pour les extincteurs ;
- Des bancs de test d'étanchéité pour les pompes de transfert de carburants.

Afin de prendre en compte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, la mise à jour de l'arrêté préfectoral du 27/01/2005, réglementant les installations s'est avérée nécessaire. L'atelier de traitement de surface a déjà été mis en conformité avec cet arrêté, notamment le système de désenfumage est en place et le site est équipé d'une rétention pour les eaux d'incendie.

Par ailleurs, le présent projet d'arrêté, réglementant l'ensemble des installations, abroge et remplace les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 27/01/2005 et du 20/10/2014. Notamment, les prescriptions spécifiques relatives aux garanties financières sont reprises dans le présent projet d'arrêté.

3 Conclusions de l'inspection des installations classées

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, doit être soumis à l'avis des membres du CODERST.

Rédacteur L'inspecteur de l'environnement

sig^{né}

Vérificateur L'adjointe au chef de l'unité territoriale du Val-de-Marne

signé

Approbateur

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale
du Val-de-Marne

sig^{né}

Jean-Marie CHABANE

<u>Pièce jointe</u> : 1 annexe : la plan du site

Le projet d'arrêté préfectoral

Annexe : Le plan du site

